

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 8 JUILLET 2024

N° délibération : 2024.1102.CP	
N° Ordre : C02.03 Réf. Interne : 3644418	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE 302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement	

OBJET : Avis sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4221-3,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-7, L143-20 et R143-4,
Vu la délibération n°2019.2251.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 16 décembre 2019 portant adoption du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Nouvelle Aquitaine,
Vu la délibération n°2021.1222.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 2 Juillet 2021 relative au fonctionnement du Conseil Régional : délégations du Conseil régional à la Commission permanente,
Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Nouvelle-Aquitaine,
Vu la commission GIA n°6 "Développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politique de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme" réuni et consulté,

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) élabore son Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Après plusieurs années de travail, la CARA a sollicité la Région Nouvelle-Aquitaine par courrier du 15 avril 2024 pour **avis** sur le projet de SCoT arrêté par son conseil communautaire le 25 mars 2024, avant son approbation définitive.

Cette sollicitation est une **obligation**, la Région étant désignée par le code de l'urbanisme comme « personne publique associée » (PPA) à l'élaboration des SCoT. Sans réponse de la Région, son avis serait réputé favorable.

Document de planification multithématiques, pivot entre le SRADDET et les documents d'urbanisme locaux, le SCoT a un **rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs régionaux** définis par le SRADDET.

Avec l'entrée en application du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le 27 mars 2020, le **suivi des SCoT** (et, pour les territoires non encore engagés dans une démarche de SCoT, le suivi des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI)) devient un **axe fort de la politique d'aménagement du territoire** de la Région.

Suite à la présentation du premier bilan de mise en œuvre du SRADDET le 13 décembre 2021, le Conseil régional a engagé une procédure de modification du schéma régional dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques (intitulé objectif de développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à l'Industrie Verte) et de la prévention et de la gestion des déchets.

Toutefois, le SRADDET approuvé le 27 mars 2020 reste en vigueur jusqu'à l'approbation de la modification. Aussi, l'analyse du projet de SCoT visant à motiver le présent avis s'appuie sur le contenu du SRADDET en vigueur, tout en veillant à éclairer la collectivité sur les possibles évolutions à venir.

Il revient à la Commission permanente de rendre cet avis au nom de la Région, dans le cadre de la présente délibération.

Après analyse et **sur la base des objectifs et des règles du SRADDET**, la Région formule ci-après un certain nombre d'observations et de recommandations détaillées sur le projet de SCoT.

AVIS

En premier lieu, **la Région salue la démarche** de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) de réviser son SCoT en vigueur depuis 2007 et modifié en 2014. Elle se donne ainsi l'opportunité de porter une politique harmonieuse et durable d'aménagement pour un territoire particulièrement concerné, du fait de ses caractéristiques littorales, par les conséquences des dérèglements climatiques.

Le projet de SCoT est un **document riche et très dense**, qui témoigne d'un important effort de réflexion et de pédagogie. La Région tient à saluer le travail de la Communauté d'Agglomération qui l'a associée aux grandes étapes d'élaboration du document, permettant des échanges constructifs.

Tant par sa stratégie que ses prescriptions, le projet de SCoT devrait conduire les politiques locales et notamment les politiques d'urbanisme à **s'inscrire davantage dans les transitions économiques, écologiques et énergétiques, agricoles et alimentaires, sociales et territoriales** qui constituent le cap visé par le SRADDET.

Le projet de SCoT prend de multiples dispositions en faveur notamment de la préservation et la valorisation du cadre naturel et patrimonial du territoire et d'un développement urbain plus cohérent et compact, permettant de conforter l'armature urbaine du territoire et de s'inscrire dans une démarche de sobriété foncière.

Toutefois si la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique s'inscrit bien dans une dynamique ambitieuse de réduction de la consommation d'espaces sur la période 2021-2031, la Région souhaite attirer l'attention de la CARA sur la possible accentuation des efforts à mener post 2031 contre l'artificialisation des sols suite à la modification à venir du SRADDET qui doit fixer notamment, conformément aux termes de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, une trajectoire vers l'absence d'artificialisation nette à 2050. Le SCoT pourrait alors être amené à être ajusté avant le 22 février 2027, date limite prévue par la Loi.

Sans attendre, des précisions supplémentaires apparaissent indispensables à la bonne déclinaison locale des objectifs de production de logements et d'utilisation raisonnée de l'espace, d'autant plus que la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme s'exerce à l'échelle communale, au sein du périmètre de Royan Atlantique.

Par ailleurs, si le SCoT affiche bien sa volonté de limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques, la Région alerte la CARA sur la nécessité d'intensifier sa stratégie face aux enjeux de l'évolution du littoral, sans attendre la future stratégie locale de gestion de la bande côtière, et d'anticiper les conséquences de l'élévation du niveau de la mer, de l'augmentation des risques de submersion et de l'évolution du trait de côte.

Considérant la plus-value indéniable du document pour accélérer les transitions et contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET, la Région formule un avis favorable, assorti cependant de deux réserves.

La première porte sur les conditions d'une bonne mise en œuvre de la trajectoire de sobriété foncière affirmée par le document.

La seconde porte sur la stratégie d'adaptation et de prévention à l'élévation du niveau de la mer qui mériterait d'être plus affirmée sur ce territoire particulièrement concerné par les conséquences des dérèglements climatiques. L'avis est également assorti de recommandations ciblées sur plusieurs thématiques.

Dans ce cadre, la Région encourage la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique à prendre en compte les recommandations détaillées ci-après et à se donner les moyens de suivre la mise en œuvre de sa stratégie d'aménagement.

Observations et recommandations relatives au développement urbain durable, à la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale

Le SCoT de la CARA entend conforter son fonctionnement territorial en s'appuyant sur une **armature en 5 niveaux, dont 4 font l'objet de prescriptions visant à leur confortement** (la centralité qui correspond au pôle urbain de Royan, 5 communes dans les pôles d'équilibre, 8 communes dans les pôles de proximité, 16 communes dans le secteur rural), et des pôles touristiques qui sont identifiés pour affirmer l'attrait de ce secteur économique.

Le SCoT définit pour chacune des composantes de l'armature urbaine des **principes d'aménagement cohérents avec un développement équilibré du territoire** qui auront un impact positif sur la densification urbaine et la priorisation du développement dans les centres-villes et centres-bourgs, avec par exemple l'implantation des services et équipements les plus structurants, dans le pôle de la centralité (pôle urbain de Royan).

La Région salue ces orientations en faveur du confortement de l'armature urbaine, ainsi que la volonté de la CARA de **mieux maîtriser la croissance démographique** du territoire en la mettant en résonnance avec les capacités d'accueil du territoire et la fragilité de son cadre environnemental et paysager, accentuée par les impacts du changement climatique. Il prévoit ainsi l'accueil de 10 000 habitants supplémentaire d'ici 2040, soit un taux de croissance annuel de +0,55% entre 2021 et 2040, contre 0,70% entre 2009 et 2019, ce qui paraît **cohérent et modéré au regard de l'attractivité du territoire et de la stratégie d'aménagement équilibré du territoire régional visée par le SRADDET**.

Pour répondre aux besoins de sa population actuelle et future, le SCoT prévoit la **production de 10 200 logements d'ici 2040** dont 5 500 résidences principales, 3 500 résidences secondaires et 1 200 logements en renouvellement urbain (réinvestissement des logements vacants ou changement de destination), soit environ 9 000 nouveaux logements. Ce **développement urbain a vocation à être priorisé dans les centralités**, afin d'optimiser les espaces déjà urbanisés, et, à défaut, dans leur continuité directe.

Cependant, **le SCoT ne fixe pas d'objectifs chiffrés territorialisés d'accueil d'habitants ou de logements**. Il renvoie cette déclinaison territoriale à la seule appréciation d'une future gouvernance intercommunale (sur l'accueil de population, production de logements, consommation d'espaces, confortement de l'armature) et prévoit que les objectifs de production de logements par commune soient précisés et déclinés dans le Programme local de l'habitat (PLH). Une absence d'encadrement par le SCoT pourrait avoir des impacts préjudiciables sur la cohérence du développement du territoire.

La Région salue l'ambition du SCoT de **maîtriser son parc de résidences secondaires** (43% des logements aujourd'hui), au profit des ménages vivants à l'année sur le territoire, notamment dans les communes déjà largement dotées en résidences secondaires. Néanmoins, elle note que le SCoT table sur la production d'environ 2 résidences principales pour 1 résidence secondaire, là où sur la décennie passée le parc a plutôt crû selon un ratio plus favorable à la résidence principale (4 pour 1), qui aurait mérité d'être conforté pour atteindre l'objectif de rééquilibrage souhaité.

Dans le détail des besoins en logement, le SCoT prévoit, de manière opportune, la **diversification des tailles et des typologies des logements** pour répondre aux besoins de la population permanente actuelle et future et notamment en direction des jeunes, des personnes âgées et des travailleurs saisonniers. Il entend également favoriser la production de logements sociaux avec l'engagement du territoire à atteindre les objectifs définis par la loi de Solidarité et de renouvellement urbain (SRU), sans pour autant préciser les outils et les mesures à déployer pour y parvenir.

La CARA entend très justement **prioriser le développement urbain dans les centralités** (dont le périmètre devra être identifié et délimité par les collectivités) **et les espaces déjà urbanisés** au sein de l'enveloppe urbaine en ayant une approche globale et transversale intégrant les différentes fonctions (habitat, espaces publics, équipements publics, mobilités, économie, commerce etc.), vue comme une condition du dynamisme des centres-villes et centres-bourgs. A ce titre, les extensions urbaines sont maîtrisées.

Par ailleurs, le SCoT prévoit de limiter l'urbanisme linéaire, notamment en définissant des continuités agricoles, et le mitage sans toutefois les interdire.

Le SCoT prévoit positivement d'engager **l'évolution de son modèle d'aménagement**. Il prévoit de nombreuses dispositions en faveur d'un urbanisme de qualité et durable, plus sobre en ressources et améliorant le cadre de vie des habitants.

Le SCoT souhaite mener des **réflexions sur les formes urbaines innovantes et la densité**. Il préconise la réalisation de diagnostics d'habitat dans chaque secteur et incite à des densités supérieures à celles constatées, et spécifiquement à proximité des transports en commun notamment à proximité des pôles multimodaux de Royan et Saujon, **sans toutefois fixer de seuil**. Le SCoT prescrit également de manière opportune la réalisation de diagnostics de densification et de mutation des espaces.

Le SCoT affiche une **stratégie intéressante en matière de foncier économique**. Un certain nombre d'actions et prescriptions destinées à renforcer les aménagements qualitatifs sont prévus : insertion paysagère, itinéraire de mobilité active, qualité des bâtiments, installations d'énergies renouvelables (ENR), désimperméabilisation des sols notamment.

Le SCoT entend **assurer la pérennité des activités agricoles, ostréicoles ou aquacoles** en protégeant 7 secteurs agro-naturels stratégiques. Il encourage les collectivités à mettre en place des politiques actives en faveur de l'agriculture, en accompagnant la compensation des pertes de terres, et de l'aquaculture.

Pour autant, avec sa prescription 242, le SCoT rend possible une diversification des activités agricoles via des activités d'hébergement. La Région invite les collectivités à être attentives aux risques potentiels liés à cette disposition en termes de consommation d'espaces, d'impact paysager, de mitage et de conflit d'usages.

Le SCoT formule positivement des objectifs de **priorisation du commerce dans les centralités** et entend **maitriser le développement commercial en périphérie**, au sein de secteurs d'implantation périphérique (SIP).

Néanmoins, certaines dérogations encadrées ouvrent des possibilités de développement hors des zones privilégiées. La Région invite le territoire à la plus grande vigilance concernant l'utilisation de ces dérogations afin de ne pas fragiliser les centralités.

En matière de **sobriété foncière**, le SCoT de la CARA s'engage dans une **réduction de sa consommation d'espaces très substantielle**, en prévoyant une consommation maximale de 192 hectares sur la période 2021-2030 (soit un effort de réduction de 58% par rapport à la décennie précédente 2011-2021). Ainsi, il contribue nettement aux objectifs actuels du SRADDET de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, comme à ceux envisagés dans les modifications envisagées du SRADDET telles qu'arrêtées en avril 2024 (non encore opposable), ce dont la Région se félicite, même si elle estime que l'effort de réduction est en réalité légèrement inférieur (de l'ordre de 55/56%) au regard de la nouvelle méthodologie de mesure de la consommation d'espaces mise en place par la Région pour se mettre en cohérence avec la doctrine de l'Etat.

Sur 2031-2040, le SCoT vise une réduction de 174 hectares (soit -10% par rapport à la décennie précédente) avec une consommation résidentielle quasi stable pour l'habitat qui interroge, alors que le SCoT table parallèlement sur un ralentissement de l'accueil démographique. En outre, le SCoT devra introduire la notion « d'artificialisation des

sols », qui après 2031, devra être maîtrisée et mesurée, en sus de la limitation de l'étalement urbain.

Si la Région constate que le SCoT a mis au service du projet des leviers cohérents et efficaces permettant d'aller vers la sobriété foncière, **elle recommande d'apporter dans le SCoT des précisions indispensables à une bonne mise en œuvre de la trajectoire de sobriété foncière :**

- Décliner des objectifs chiffrés, au minimum par niveau d'armature, concernant :
 1. L'accueil de la population et la programmation en logements. Ainsi, cette sectorisation permettrait d'appuyer et renforcer le poids relatif des pôles de l'armature. En l'absence d'objectifs chiffrés, il n'est pas possible d'apprécier si la programmation foncière contribue effectivement au confortement de l'armature, ni d'évaluer le niveau de densité envisagé ;
 2. La densité moyenne minimale de logements. Sans uniformiser, des objectifs chiffrés viendraient plutôt poser un seuil minimal permettant d'éviter, dans les secteurs peu denses notamment, une reproduction quasi-identique aux formes passées. Alors que la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme reste à ce jour communale, au sein de la CARA, cette précision apparaît indispensable à l'effectivité du SCoT.
- S'engager dans une trajectoire post 2031 plus ambitieuse afin de mieux préserver la qualité de vie, la souveraineté alimentaire, la ressource en eau et les capacités d'adaptation au changement climatique du territoire. Les besoins identifiés pour l'habitat (142,5 ha) pourraient être plus contenus sur la décennie 2031-2040 en réévaluant les formes urbaines et les densités et en maîtrisant plus fortement le développement des résidences secondaires.

L'importance des précisions attendues amènent la Région à formuler une réserve à ce sujet sur le projet de SCoT.

En complément, et pour aller plus loin, **la Région recommande les ajustements suivants :**

- Préciser les actions prévues pour maîtriser efficacement la captation du parc de logements par les résidences secondaires et renforcer la recommandation R6 en la transformant en prescription. Aussi, dans les perspectives globales de production de logements, les orientations pourraient être potentiellement réinterrogées, en visant une réduction plus marquée du parc capté par les résidences secondaires ;
- Expliciter, à des fins de pédagogie, les outils et mesures à déployer dans les PLU pour favoriser la production de logements sociaux.
- Envisager une écriture plus ambitieuse pour les prescriptions relatives à la limitation de l'urbanisme linéaire et du mitage. Cela participerait à réduire la consommation d'espaces et l'étalement urbain, à préserver les paysages et à renforcer la proximité aux services, tout en maîtrisant mieux les mobilités.

Observations et recommandations relatives aux mobilités et aux infrastructures de transport

La Région salue l'adhésion de la CARA au syndicat mixte intermodal de la Région Nouvelle-Aquitaine et la volonté du territoire de **promouvoir une mobilité durable**, notamment par la mise en place d'une gouvernance partagée permettant de coordonner les actions en matière d'amélioration et de complémentarité entre les différents modes

de transports. Le SCoT a pour ambition de réduire la dépendance du territoire à la voiture.

Le SCoT souhaite s'appuyer sur les transports interurbains pour améliorer la desserte du territoire et prévoit plusieurs dispositions en ce sens : amélioration des infrastructures ferroviaires, amélioration de la liaison Royan/Le Verdon-sur-Mer par le bac, renforcement des infrastructures routières. La Région prend note de ces objectifs et vœux formulés par la CARA, pour ce qui relève de sa compétence.

Le SCoT promeut un aménagement des centralités et **favorise la « ville courte distance »** pour faciliter l'usage des mobilités actives et des transports en communs.

La Région souligne la qualité des dispositions prises par le SCoT en faveur du **confortement de l'offre de transport collectif** qui s'appuie sur l'armature urbaine et les pôles multimodaux de Royan et Saujon. La hiérarchisation du réseau de transport constitue un levier permettant d'améliorer l'offre de service et permet de répondre aux différents besoins du territoire en matière notamment de flux domicile-travail, de transport scolaire et de déplacements touristiques.

Le SCoT affiche une **véritable ambition en matière de développement de l'usage du vélo** et prévoit la réalisation de nouveaux itinéraires cyclables structurants et sécurisés utiles aux touristes, mais aussi aux résidents à l'année et permettant un meilleur maillage et de meilleures connexions sur le territoire et avec les territoires voisins. Par ailleurs, le SCoT prévoit la mise en place de stationnements vélo à proximité notamment des arrêts des transports en commun, des équipements ou des aires de covoiturage. Ces préconisations sont à saluer car œuvrant en faveur de l'intermodalité et de la facilitation de l'usage du vélo sur le territoire.

Le SCoT introduit de manière positive des dispositions propices à l'intensification urbaine (logements, commerces, bureaux, équipements, ...) autour des pôles multimodaux de Royan et Saujon.

Observations et recommandations relatives au climat, à l'eau, à la qualité de l'air et à l'énergie

La Région salue les ambitions volontaristes du SCoT dans les domaines du **développement des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et de la sobriété énergétique** qui permettront au territoire de bénéficier d'un mix renforçant son autonomie énergétique.

Cependant, la Région note que, sur ce territoire venteux, l'éolien n'a pas été retenu comme solution pour atteindre les objectifs du PCAET sur la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie du territoire (39% d'ici 2030 et près de 74% d'ici 2050). Elle relève que les documents de planification territoriale comme le SCoT constituent justement le moyen de prévoir un développement cohérent des diverses énergies renouvelables, dans un cadre partagé, maîtrisé et respectueux de l'environnement.

Le SCoT entend **favoriser la production locale d'énergie renouvelable** en accélérant notamment la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique sur les bâtiments (logements, équipements publics, bâtiments économiques) ou les parkings. La Région

salue l'**interdiction de ces dispositifs au sein des espaces naturels et des réservoirs de biodiversité** identifiés sur la carte de la trame verte et bleue (TVB). Le SCoT encadre aussi positivement le développement de l'agrivoltaïsme et de la méthanisation comme opportunité de diversification pour l'activité agricole.

Le SCoT entend **réduire la consommation d'énergie du territoire** en concevant des aménagements et des constructions plus durables (formes urbaines, éclairage public, mobilités, bâtiments, ...).

En matière de **rénovation énergétique et de performance des bâtiments**, le SCoT déploie d'intéressantes mesures à l'attention des particuliers (guichet unique pour encourager la réalisation de travaux de rénovation) et des documents d'urbanisme (approche bioclimatique des projets urbains en particulier au sein des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, promotion des constructions à forte performance énergétique, facilitation de l'amélioration énergétique des bâtiments notamment par isolation extérieure, etc.).

La CARA entend aussi faciliter le développement des filières de productions agricoles locales et de leur transformation pour la création d'éco-matériaux du bâtiment.

Pour aller plus loin sur ce sujet majeur de la transition énergétique La Région recommande les ajustements suivants :

- Faciliter, par l'intégration paysagère, la mise en place d'unités de production d'énergie renouvelable en solaire thermique et/ou photovoltaïque dans les zones d'activités (prescriptions 62 et 63).
- Transformer en prescription l'opportune recommandation 14 relative aux performances énergétiques renforcées des nouvelles opérations.

La Région salue les dispositions du SCoT en matière d'**adaptation aux risques naturels accrus par les dérèglements climatiques**. Le SCoT entend bien diminuer la vulnérabilité du territoire face aux risques et veille à poursuivre le développement du territoire à l'écart des secteurs les plus vulnérables aux risques et aux nuisances et de façon à ne pas les aggraver, notamment en appliquant les dispositions des Plans de prévention des risques (PPR). Cependant, la Région recommande d'intégrer les enjeux relatifs au risque de retrait-gonflement des argiles, auquel le territoire est localement très exposé.

Plus globalement, si le SCoT renvoie utilement à la future stratégie locale de gestion de la bande côtière (SLGBC) prévue en 2024 (prescription 74), **la Région recommande au SCoT d'avoir un propos stratégique plus affirmé concernant les enjeux locaux liés à l'élévation du niveau de la mer, ses conséquences envisagées ainsi que les modalités d'organisation projetées pour s'y adapter, notamment celles en faveur de la recomposition spatiale du territoire à moyen et long terme** (horizon 2100 ou plus), afin d'anticiper les impacts sociaux et économiques induits. Et cela en cohérence avec les règles 25 (*les SCoT des territoires littoraux intègrent les scénarios du GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer*) et 26 (*les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers*) du SRADDET.

Le SCoT, parce qu'il est directement opposable aux documents d'urbanisme locaux et qu'il est l'outil pertinent pour porter une réflexion complète d'aménagement du territoire

intégrant les risques et les enjeux climatiques à long terme, devrait ainsi proposer des projections, des objectifs et orientations cadres, tout en laissant le soin à la SLGBC de prévoir des mesures plus détaillées.

L'importance des précisions attendues amènent la Région à formuler une réserve à ce sujet sur le projet de ScoT.

Le SCoT précise, sur **les zones d'expansion des inondations**, les conditions de préservation des **zones humides** avec des éléments techniques précis (distance, modalités...). Par ailleurs, il décrit sa **stratégie de gestion des eaux de ruissellement** et de réutilisation avec une réelle ambition. Il est tout aussi précis et ambitieux pour ce qui est de l'alimentation en **eau potable** (consommation au sein du bâti, des espaces verts, équipements, ...) et n'omet pas la préservation des **zones de captage** en lien avec l'urbanisation. Le SCoT favorise également et justement **l'émergence de projets de réutilisation des eaux usées traitées**.

Cependant, la Région regrette que ces dispositions judicieuses sur l'eau ne soient pas mentionnées dans la rubrique relative aux aménagements touristiques et notamment concernant les équipements aquatiques (P173) et les golfs (P174).

La préservation de la fonctionnalité des marais de la Seudre est clairement affichée pour la pérennisation de l'activité aquacole (prescription 254). La **Région recommande de la compléter par un volet qualitatif** prenant en compte l'assainissement et la gestion des eaux pluviales.

Pour les espaces urbains, le SCoT entend positivement préserver les **îlots de fraîcheur et lutter contre les îlots de chaleur**, notamment en intensifiant la nature en ville et en limitant l'imperméabilisation des sols (coefficient de pleine terre en zone urbaine dense).

La Région salue la volonté du territoire de s'orienter vers un **tourisme durable de qualité** qui s'appuie notamment sur la richesse des paysages, le cadre naturel et patrimonial et l'identité du territoire. Les utiles prescriptions 282 et 283 devraient contribuer à maîtriser les pressions du tourisme sur les espaces fragiles.

La Région recommande d'enrichir ces deux prescriptions d'une mention explicite sur les impacts de l'érosion côtière. En effet, celle-ci oblige à anticiper des mesures de préservation renforcée des sites et zones sensibles. Elle note positivement le travail engagé sur les stations littorales qui s'inscrit dans une démarche d'aménagement durable des stations porté par le GIP Littoral Aquitain (P286). Mais pour aller plus loin, la **Région recommande de transformer en prescription l'opportune recommandation 42** relative à la démarche « Aménagement Durable des Plages », et de renforcer l'attention portée par le SCoT à l'enjeu du logement des travailleurs saisonniers.

Observations et recommandations relatives à la biodiversité, au paysage, et à la prévention et gestion des déchets

Le SCoT définit et cartographie la **trame verte et bleue** (TVB) et la **trame noire** du territoire et formule des **prescriptions qui prennent en compte les enjeux régionaux** relatifs aux réservoirs de biodiversité (« territoire d'exception ») et corridors écologiques (« liaisons naturelles »), ce que salue la Région. Il identifie positivement 4 grands types de territoires d'exception : forêts et bois, milieux aquatiques, espaces de bocage, pelouses sèches correspondant aux enjeux écologiques du territoire. Cependant la Région recommande, pour aller plus loin, de définir des « corridors à restaurer ou à créer », afin de relier entre elles les principales zones de « corridors en pas japonais » identifiés au sud de son territoire.

En complément, le SCoT **permet une bonne déclinaison des mesures d'évitement et de protection** des continuités écologiques et préconise de manière opportune leur identification précise dans les documents d'urbanisme.

La Région salue la mise en valeur des secteurs de pelouses sèches en encourageant leur zonage et leur protection (P18 et P19).

Le SCoT recommande également aux collectivités de réaliser une OAP thématique dédiée aux continuités écologiques et plus précisément aux haies (recommandation 7). Cependant la prescription 23 mériterait d'être précisée car elle peut laisser sous-entendre que la protection des haies dépend des enjeux d'urbanisation. La Région recommande leur protection quel que soit le type d'usage envisagé.

La **dimension paysagère** est bien développée et séquencée dans le Document d'orientations et d'objectifs (DOO). Le SCoT identifie des secteurs constituant les paysages naturels et agricoles emblématiques du territoire (prescription 43) et prévoit des dispositions fortes et opportunes de préservation. Il encourage également un paysage urbain cohérent et de qualité (formes urbaines, co-visibilités, espace de transition, qualité des entrées de ville ainsi que les zones d'activité et commerciale).

En matière de **gestion et de prévention des déchets**, le SCoT affirme sa volonté de « *réduction d'émission des déchets à la source et de valorisation des déchets en développant une économie circulaire axée sur le réemploi, ceci dans toutes les filières* ». Si en parallèle du SCoT, la CARA est en cours de mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) qui devrait décliner plus précisément les enjeux liés aux déchets, **le DOO gagnerait à afficher ses principales dispositions, ou a minima, à faire référence au futur PLPDMA.**

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional et après en avoir délibéré,

La COMMISSION PERMANENTE décide :

- **de FORMULER** un avis favorable avec réserves sur le projet de Schéma de cohérence territoriale de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, tel qu'exposé dans le corps de la présente délibération,
- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les actes afférents à cette délibération.

Décision de la commission permanente :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés



ALAIN ROUSSET